



de Weck Antoinette, Dafflon Hubert

Cumul des rôles de membre du Conseil d'Etat et de membre d'entités externes

Cosignataires : 24

Réception au SGC : 18.05.22

Transmission au CE : *18.05.22

Dépôt et développement

La fonction de membre de l'exécutif cantonal entraîne *ipso jure* celle de représentant de l'exécutif dans un nombre incalculable d'institutions. La Direction des finances (Rapport d'activités 2021, p.17) s'est attelée à l'inventaire de l'ensemble des participations de l'Etat : « *Cette recherche s'est avérée plus fastidieuse que prévu, le nombre d'entités concernées ayant été largement sous-estimé. La liste compte finalement plus d'une centaine de participations. Une fois la liste exhaustive établie, le Conseil d'Etat s'est penché sur la catégorisation et le tri des participations. Il décidera ensuite de la stratégie de gouvernance à adopter pour chaque catégorie, plus particulièrement en ce qui concerne les participations stratégiques. Des discussions à ce sujet ont été menées lors des Journées au blanc 2018-2019-2020 du Conseil d'Etat. Les travaux ont toutefois été suspendus du fait de la priorisation des tâches que l'AFin a assuré depuis le début de la pandémie, afin de soutenir le dispositif que l'Etat a mis sur pied dans ce cadre.* »

Or, cette question relevant de la politique de gouvernance d'entreprise publique mérite d'être reprise au plus vite tant ses implications peuvent entraîner des conséquences plus ou moins bénéfiques. S'il est effectivement utile que des conseillers d'Etat soient présents dans certaines entités, on peut se demander si, au vu du nombre élevé de participations, chacune d'elles se justifie et si ces participations n'entraînent pas des conflits d'intérêts. Pour certains organes, on applique le principe du « croisement », à savoir que ce n'est pas le conseiller d'Etat en charge du domaine concerné qui siège dans l'organe dirigeant (ex : statuts des TPF). Cette règle de « croisement » donne plus de liberté au conseiller d'Etat membre du conseil d'administration tout en assurant un lien privilégié avec l'exécutif cantonal.

Les auteurs de ce postulat demandent qu'une étude soit faite sur les participations de l'Etat et sur ces implications. Le rapport devra :

1. Etablir des critères qui justifient la participation de l'Etat à une entité extérieure. Par ex : l'intérêt public, l'accomplissement d'une tâche, le contrôle de l'entité
2. Examiner si les participations actuelles remplissent ces critères et sont toujours justifiées
3. Etablir par qui l'Etat doit y être présenté selon la nature de l'entité: par un ou plusieurs membres du gouvernement, par un ou plusieurs membres de l'administration, par des représentants du Grand Conseil ou par des personnes extérieures aux sphères politiques et administratives

Etablir quel membre du Conseil d'Etat y est désigné selon la nature des tâches : celui dont le dicastère est directement concerné par l'entité extérieure ou bien justement un autre conseiller d'Etat pour éviter des conflits d'intérêts.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).